

## Collectivité de Corse

### Office du Développement Agricole et Rural de Corse

*Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)*

<b>APPEL A PROJETS : 73.13 – Amélioration des peuplements forestiers</b>	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.13 « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier Corse » Volet B
Codification	<b>73.13-FOR1</b>
Date lancement de l'AAP	<b>19/06/2025</b>
Date de clôture AAP	31/12/2026
Approbation	Arrêté du Conseil Exécutif n°25/272 en date du 27/05/2025 approuvant l'AAP

<b>1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet .....</b>	<b>1</b>
1.1 Objectifs de l'AAP .....	1
1.2 Financements .....	1
1.3 Modalités de candidature .....	2
<b>2 - Bénéficiaires .....</b>	<b>2</b>
2.1 Bénéficiaires éligibles .....	2
2.2 Candidats inéligibles .....	2
<b>3 - Conditions d'éligibilité de l'opération .....</b>	<b>3</b>
3.1 Conditions d'éligibilité réglementaire.....	3
3.2 Conditions d'éligibilité géographique.....	3
3.3 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération et de recevabilité temporelle des dépenses .....	3
3.4 Opérations éligibles .....	3
3.5 Maîtrise foncière .....	4
3.6 Opération inéligibles .....	4
3.7 Dépenses recevables .....	5
3.8 Dépenses irrecevables .....	5
3.9 Cadre réglementaire .....	5
<b>4 - Montants et taux d'aide .....</b>	<b>5</b>
4.1 Application de coûts unitaires .....	5
4.2 Application d'un taux forfaitaire .....	6
4.3 Taux de subvention de l'appel à projet .....	6
4.4 Plafond/plancher d'aide par opération .....	6
<b>5 - Engagements Généraux du bénéficiaire .....</b>	<b>6</b>
<b>6 - Critères de sélection .....</b>	<b>6</b>
<b>7 - Modalités d'instruction .....</b>	<b>7</b>
<b>8 - Annexe 1: Bordereau des coûts unitaires pour les dépenses relatives aux travaux des suberaies ....</b>	<b>8</b>

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (\*) – PSN 2023-2027.

(\*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSIGC (<https://www.odarc.corsica>).

Arrêté N°25/008CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 Janvier 2025 validant les critères de sélection (volet rural et forestier) des interventions 73.11, 73.12 et 73.13 du PSN 2023-2027 en Corse

Arrêté N°25/070CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 25 février 2025 validant la note de cadrage sur les coûts unitaires applicables aux dépenses de travaux en suberaie au titre de l'intervention 73.13 AAP « Amélioration des peuplements forestiers » et sur l'application d'un taux forfaitaire aux dépenses de frais généraux relatives aux interventions 73.12 AAP « Infrastructures forestières » et 73.13 AAP « Amélioration des peuplements forestiers »

L'avis favorable émis par le Comité de Programmation Territoriale du 17/04/2025

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-13 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

## 1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

### 1.1 Objectifs de l'AAP

La forêt corse est par essence un milieu à usages et à vocations multiples, qu'ils soient de nature économique avec l'exploitation des bois et du liège, sociaux avec l'accueil du public, ou environnementaux avec le maintien de la biodiversité, la préservation des sols, la lutte contre l'érosion, la filtration de l'eau, la captation de carbone, ou encore la lutte contre les incendies.

Le présent appel à projet a pour objectif de préserver les forêts par des aménagements sylvicoles non productifs et/ou déficitaires qui permettent de renforcer, améliorer, et développer ces usages, en visant le bon état des forêts, et en favorisant les itinéraires sylvicoles spécifiques et bénéfiques à la captation du carbone aérien, à la lutte contre les risques de dépérissements des peuplements, et à l'amélioration de leur résilience.

### 1.2 Financements

Le présent appel à projet est cofinancé à hauteur de :

- 50% sur fonds UE (FEADER)
- 50% sur fonds CDC

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

Le budget indicatif de cet Appel à Projets est établi à 750 000 €.

### 1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica> .

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

**ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.**

Pour les candidatures relevant de la période transitoire qui court entre le 01/01/2023 et la date de validation en Conseil Exécutif de cet appel à projet : les fiches PSN déposées par les pétitionnaires auprès des services de l'ODARC sur cette période, constituent le formulaire de demande d'aide unique. Néanmoins, les candidats relevant de cette situation doivent compléter leur demande en fournissant la Fiche de présentation de la candidature (FPC) accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier à l'adresse susmentionnée.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

## 2 - BENEFICIAIRES

### 2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les propriétaires forestiers, privés ou publics, leurs regroupements, ou leurs représentants titulaires de droits, des parcelles sur lesquelles les investissements objets de la candidature sont prévus.

La définition de la notion de représentants titulaires de droits est précisée par une décision de l'OP ODARC consultable sur le site <https://www.odarc.corsica>

### 2.2 Candidats inéligibles

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (59) du REAF,

### 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

#### 3.1 Conditions d'éligibilité réglementaire

La forêt support de l'opération doit être couverte par un Document de Gestion Durable en cours de validité ou de révision.

#### 3.2 Conditions d'éligibilité géographique

La forêt support de l'opération doit être située en Corse.

#### 3.3 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération et de recevabilité temporelle des dépenses

L'opération est éligible si elle a démarré après 1<sup>er</sup> janvier 2023 et après le dépôt de la demande d'aide (formulaire unique de demande de subvention), y compris pour les candidatures relevant de la période transitoire (fiche PSN).

Conformément au point 2.1.2 de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027, les dépenses de frais généraux rattachées à des biens immeubles et à l'achat de matériels n'entraînent pas, à elles seules, un démarrage de l'opération.

Seules les dépenses engagées et réalisées après 1<sup>er</sup> janvier 2023 et après le dépôt de la demande d'aide (formulaire unique de demande de subvention) sont recevables.

Toute dépense engagée ou réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou avant le dépôt de la demande d'aide rend l'intégralité de l'opération inéligible.

#### 3.4 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne l'ensemble des travaux relatifs à l'amélioration des peuplements forestiers, visant à la production de bois et de liège, au maintien de la biodiversité, à la préservation des sols ou encore à la captation du carbone.

Les opérations présentées et réalisées devront porter sur une surface cumulée de 1ha minimum, et comporter des îlots de 5 000 m<sup>2</sup> minimum.

**Sont éligibles, les opérations qui concernent les travaux forestiers suivants :**

- Travaux sylvicoles :
  - Travaux d'amélioration des peuplements : il s'agit de travaux à réaliser sur un peuplement déjà existant, en vue d'augmenter sa résilience et sa capacité de stockage de carbone, tout en améliorant sa qualité environnementale et économique.

On y trouve notamment :

- La désignation des tiges d'avenir

- Les élagages et tailles de formation
  - Les dépressages et détourages
  - Les éclaircies
  - Les travaux de conversion de peuplements
  - Les cloisonnements culturels ou d'exploitation
  - Les enrichissements de peuplements
  - Pour les suberaies, le démasclage ou la levée de liège mâle, brûlé, fourmillé ou surépais
  - Le layonnage
  - Le détourage
- Les travaux de régénération et/ou de reconstitution des peuplements : ils englobent les travaux permettant l'accompagnement ou la reconstitution de la régénération des peuplements forestiers, dans le but de reconstituer un capital économique et environnemental. Ces travaux sont notamment :
    - Le dégagement autour de la régénération naturelle, par élimination de la végétation concurrente (démaquisage, débroussaillage, abattage, ...)
    - Les travaux de préparation du sol (riperrage, griffage, ouverture de potets, ...)
    - Les semis
    - Les enrichissements
- Les travaux de protection de la régénération :

Ils visent à protéger les arbres collectivement ou individuellement en vue d'obtenir la garantie de la régénération du peuplement. Il s'agit souvent de protection contre les animaux, afin de limiter les dégâts dus à l'abrouissement des jeunes arbres et des semis.

On y trouve :

- Les clôtures, ou exclos
  - Les placeaux
  - Les systèmes de protection individuels
  - Les systèmes d'effarouchage
- Les travaux connexes :
    - Desserte interne au chantier (dans la limite de 35% du montant de l'opération)

La liste des travaux éligibles pourra être complétée et précisée par décision de l'OP ODARC. Ces travaux peuvent être soumis à des conditions techniques de mise en œuvre qui sont précisées par une décision de l'OP ODARC.

Les travaux d'amélioration et de régénération des peuplements peuvent être soit issus des pratiques et guides de sylviculture existants soit être des opérations innovantes en vue d'établir des références de sylviculture pour la production de bois d'œuvre ou relatives à l'amélioration de l'environnement, de la biodiversité, et de la résilience de la forêt face au changement climatique. Ces opérations qui sortent des pratiques habituelles seront appréciées au regard de leur caractère innovant par le service instructeur de l'ODARC.

### 3.5 Maîtrise foncière

Toute opération relevant de cet Appel à Projet est soumise à justification de la maîtrise foncière, et ce conformément au point 2.4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

### 3.6 Opération inéligibles

Toute opération comportant des travaux ne répondant pas aux exigences techniques telles que précisées dans la décision de l'OP est inéligible.

Les opérations qui concernent des plantations en plein sont inéligibles à cet AAP.

Les opérations qui concernent les espèces suivantes sont inéligibles : arbres pour la formation de taillis à rotation rapide ; arbres de Noël ; arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie.

### 3.7 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses concernant les investissements matériels relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.4 de cet appel à projet.
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables (dont les études de faisabilité), honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements matériels.
- Les travaux connexes dans la limite de 35% du montant de l'opération hors frais généraux.

### 3.8 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

L'acquisition du foncier n'est pas une dépense recevable.

### 3.9 Cadre réglementaire

Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier pour la période 2023-2027, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

## 4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Les investissements doivent faire l'objet d'une vérification de leur coût raisonnable, par mise en concurrence, comme spécifié dans la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN au point 3.5 (<https://www.odarc.corsica>), sauf dans le cas de coûts unitaires ou de dépenses soumises à taux forfaitaire.

### 4.1 Application de coûts unitaires

Un barème de coûts unitaires est appliqué sur certaines catégories de travaux de remise en état des suberaies. Le bordereau est présenté en annexe I du présent Appel à Projets. Ce barème est établi par arrêté N°25/070CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 Janvier 2025.

L'application des coûts unitaires ne concerne pas les bénéficiaires soumis au code de la commande publique.

#### 4.2 Application d'un taux forfaitaire

Les dépenses relatives aux frais généraux sont éligibles à concurrence de 10% de l'assiette éligible retenue au titre du montant des investissements matériels identifiés au point 3.4 de cet AAP.

Ce taux forfaitaire est validé par arrêté N°25/070CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 Janvier 2025.

Ce taux forfaitaire s'applique également aux bénéficiaires soumis au code de la commande publique.

#### 4.3 Taux de subvention de l'appel à projet

Le taux d'aide pour les dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 65%.

Il est porté à 80% au titre du bénéfice environnemental si l'opération répond à l'une des conditions suivantes :

- La forêt faisant l'objet de l'opération est dotée d'une certification environnementale (PEFC ou équivalent) ou sa demande de certification est en cours.
- L'opération inclut plusieurs propriétés limitrophes gérées par plusieurs Documents de Gestion Durable ou par un Document de Gestion Durable collectif.
- L'opération concerne la remise en état d'une suberaie (levée de liège mâle ou surépais ou brûlé ou fourmillé).
- L'opération concerne un projet pilote en vue d'établir des références de sylviculture pour la production de bois d'œuvre ou relatives à l'amélioration de l'environnement, de la biodiversité, et de la résilience de la forêt notamment au changement climatique

Le taux d'aide est porté à 100%, au titre du bénéfice environnemental et du maintien en bon état des forêts, si l'opération remplit au moins deux des conditions ci-dessus.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est une collectivité locale, le taux maximum autorisé est de 80%.

#### 4.4 Plafond/plancher d'aide par opération

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 3000€ par opération soutenue.

### 5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
  - o Maintenir fonctionnel l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
  - o Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
  - o Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
  - o Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

### 6 - CRITERES DE SELECTION



Les critères de sélection appliqués à l'échelle du projet permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

Critère de sélection		Note du critère	
<b>Cohérence avec la politique forestière régionale</b>	Projet se situant dans une forêt dotée d'une certification forestière (ou en cours de certification)	<b>3</b>	
	Projet situé dans une forêt d'un propriétaire entrant dans une démarche de contrat d'approvisionnement de bois ou de liège (contrat signé ou projet de contrat en cours d'élaboration)	<b>1</b>	
<b>Caractéristique techniques, environnementales et/ou paysagères du projet</b>	Importance de la surface boisée concernée directement par le projet	Moins de 2 hectares	<b>1</b>
		2 hectares ou plus	<b>2</b>
	Objectifs de production du projet	Projet à objectif de production de bois bûches/énergie uniquement	<b>1</b>
		Projet à objectif de production de bois d'œuvre et/ou de liège	<b>2</b>
	Objectifs de gestion de la forêt concernée par le projet	Projet situé dans une forêt à caractère de production de bois ou de liège uniquement	<b>1</b>
		Projet situé dans une forêt à caractère multifonctionnel (production de bois ou de liège, et accueil du public ou DFCI ou protection environnementale)	<b>2</b>
Projet incluant des travaux de régénération du peuplement forestier ou de protection de la régénération		<b>2</b>	
<b>Qualité du porteur de projet</b>	Type de maître d'ouvrage	Projet individuel de droit privé, OGEC avec 1 seul propriétaire sur la forêt en lien avec le projet	<b>1</b>
		Projet collectif sans structure, Groupement Forestier, OGEC avec 2 propriétaires hors indivision sur la forêt en lien avec le projet	<b>2</b>
		Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes pour projet regroupé public-privé ou ASA, ASL, GIEEF, OGEC si 3 propriétaires privés ou plus (hors indivision) sur la forêt en lien avec le projet	<b>3</b>
<b>NOTE MINIMALE REQUISE :</b>		<b>6/15</b>	

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC. La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

## 7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur.

8 - ANNEXE 1: BORDEREAU DES COUTS UNITAIRES POUR LES DEPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX DES SUBERAIES

Travaux	Itinéraire technique	Unité	Tarif de base T0	variantes tarifaires*	
				T1	T2
Démasclage / levée de liège	Levée de liège mâle, ou surépais, ou brûlé, ou fourmillé	€/arbre	9,3 €	12,4 €	15,6 €
Désignation des tiges d'avenir	Désignation, taille et élagage des jeunes tiges d'avenir (avec obligation de géoréférencement)	€/tige	12 €		
	Référencement au GPS	€/ha	300 €		
Détourage des arbres d'avenir	L'élimination des arbres concurrents présents dans la zone à détourer est incluse dans le prix				
	Densité ≤ 150 tiges/ha, soit environ 2250m <sup>2</sup> /ha	€/ha	2 250 €		
	150 tiges/ha < Densité ≤ 400 tiges/ha, soit environ 4500m <sup>2</sup> /ha	€/ha	4 500 €		
	Densité > 400 tiges/ha, soit environ 6000m <sup>2</sup> /ha	€/ha	6 000 €		
Ouverture de bandes de cloisonnement	L'élimination des arbres concurrents présents dans la zone à ouvrir est incluse dans le prix				
	Démaquisage de la bande cloisonnement	€/ml	2,5 €		
	OPTION : Décapage sommaire de la bande de cloisonnement (hors démaquisage) pour pérennisation d'une bande de roulement	€/ml	2,5 €		
Eclaircie sanitaire	Elimination d'arbres vivants dégénérescents et/ou présentant un danger sanitaire pour le peuplement (abattage, démantèlement du houppier en morceaux de moins de 1m), avec marquage des souches				
	diamètre sur écorce: 12cm ≤ D ≤ 35cm	€/arbre	35 €		
	diamètre sur écorce: 35cm < D ≤ 60cm	€/arbre	50 €		
	diamètre sur écorce: D > 60cm	€/arbre	100 €		
Elimination des essences concurrentes	Elimination des essences concurrentes pour maintenir la prédominance de la suberaie				
	Si feuillus exclusivement	€/ha	500 €		
	Si mélange feuillus et résineux	€/ha	1 000 €		
	Si résineux exclusivement	€/ha	2 000 €		

\*Les variantes tarifaires pour le démasclage/levée de liège sont applicables comme suit :

- T1 : 1 critère de difficulté atteint
- T2 : 2 critères de difficulté atteints

Les critères de difficultés sont les suivants :

- Eloignement des tiges (densité  $\leq 150$  tiges/ha)
- Accessibilité difficile (maquis dense)